



LA JUSTIFICATION DE L'ORIGINE PREFERENTIELLE

EUR.1 / EUR-MED / DECLARATION D'ORIGINE & EXPORTATEUR AGREE / EXPORTATEUR ENREGISTRE

1) QUEL EST LE ROLE DE CES DOCUMENTS ?

Les certificats de circulation EUR.1 et EUR-MED ainsi que la déclaration d'origine/attestation d'origine (à apposer sur un document commercial) servent à **attester le caractère originaire à titre préférentiel, au sens des règles de l'origine préférentielle**, des produits qui sont expédiés à destination de pays¹ ayant signé des accords de coopération économique avec l'Union européenne (UE).

Un produit qui circule sous couvert d'un EUR.1 ou d'un EUR-MED ou d'une déclaration d'origine bénéficiera d'un traitement préférentiel au moment du dédouanement dans le pays d'importation : exonération partielle ou totale de droits de douane. A noter que certains produits peuvent ne pas bénéficier de préférences tarifaires.

2) QUAND PEUT-ON UTILISER L'EUR.1 ?

Trois conditions principales² doivent être **simultanément** remplies :

- il doit exister un accord entre le pays de destination de la marchandise et l'UE prévoyant son utilisation.
- les produits doivent être **originaires à titre préférentiel** de l'UE à l'export. Pour les produits qui ne sont pas entièrement obtenus en UE ou pour lesquels différents pays sont intervenus dans la fabrication (composants d'origine tierce ; opération à façon réalisée dans un pays tiers...), l'exportateur, **qui engage sa responsabilité**, a l'obligation de s'assurer qu'il peut

¹ Ou à l'importation en Union européenne pour des produits originaires et en provenance de ces pays.

² En fonction des accords préférentiels, d'autres conditions comme la clause de non ristourne* ou le principe de territorialité** doivent être également remplies.

* La clause de non-ristourne implique que les matières tierces non originaires, nonobstant le fait d'avoir été suffisamment ouvrées, doivent, en outre, avoir supporté les droits de douane exigibles dans le pays d'obtention du produit.

**Principe de territorialité : pour pouvoir être réputé originaire de l'UE, le produit destiné à être exporté doit avoir été obtenu dans un site de fabrication de l'UE (soit entièrement, c'est-à-dire sans utilisation d'une matière importée d'un pays tiers à l'UE – la définition de ce que l'on entend par "entièrement obtenu" figure dans le protocole origine de chaque accord ; soit par transformation suffisante de toutes les matières non originaires de l'UE (c'est-à-dire non entièrement obtenues dans l'Union européenne) qui entrent dans le processus de la fabrication du produit qui va être exporté).

bien déclarer une origine Union européenne préférentielle, au regard de l'accord concerné. (voir protocole « origine » de l'accord).

- Le produit doit faire l'objet d'un **transport direct** entre les deux pays. La plupart des accords maintiennent néanmoins la préférence tarifaire si le produit est resté sous contrôle douanier dans le pays de transit. Dans les nouveaux accords, cette règle de transport direct est remplacée par une règle de « non manipulation ».

L'EUR.1 relève de la compétence de la douane auquel il doit être soumis pour visa.

La présentation d'un **certificat EUR.1** ou **tout autre justificatif d'origine préférentielle pour un produit qui ne peut pas bénéficier du régime préférentiel est une INFRACTION DOUANIERE.**

Attention ! Ne pas confondre origine et provenance : un produit acheté dans un autre Etat membre n'est pas forcément d'origine UE, il a pu être importé d'un pays tiers. Il convient de s'assurer auprès du fournisseur UE de l'origine préférentielle UE de ses produits.

3) QUELLE DIFFERENCE ENTRE L'EUR1 ET LA DECLARATION D'ORIGINE ?

Lorsque l'accord le prévoit, la déclaration d'origine à apposer sur un document commercial est utilisée en lieu et place de l'EUR.1 pour des envois de faible valeur (inférieur à 6 000 € généralement) ou par les exportateurs réguliers bénéficiant du statut d'exportateur agréé ou d'exportateur enregistré quel que soit le montant.

La déclaration d'origine peut être apposée sur la facture, le bon de livraison (*packing list*) ou tout autre document commercial suffisamment détaillé pour permettre l'identification des marchandises concernées. Cette déclaration ne fait l'objet d'aucun visa de la douane.

Texte **standard** de la déclaration d'origine à reprendre sur la facture (en général) ou tout autre document commercial :

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n°(1)) déclare que sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle... (2)

Lieu, date, signature (3), indication en toutes lettres du nom de la personne qui signe la déclaration

(1) *concerne uniquement les expéditions réalisées par les exportateurs agréés*

(2) *indiquer l'origine des produits (à compléter par les termes « **Union européenne** » ou « **UE** » lorsqu'utilisé à l'export d'UE)*

(3) *signature en original (les exportateurs agréés peuvent demander une dispense de signature et s'assurer auprès du client que ses autorités douanières l'accepteront).*

Les spécificités par pays sont consultables dans le protocole origine de chaque accord. Les accords UE/Japon et UE/PTOM exigent par exemple de préciser le critère qui justifie l'acquisition de l'origine préférentielle.



GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

4) QUAND PEUT-ON UTILISER L'EUR-MED ?

Depuis 2006, le **cumul pan-euro-méditerranéen** est progressivement entré en application selon l'avancée des ratifications par les pays membres. Ainsi, des règles de cumul d'origine harmonisées et de préférences tarifaires s'appliquent entre les **27 Etats membres de l'UE³**, la Suisse, la Norvège, l'Islande, le Lichtenstein et certains pays méditerranéens (la Turquie, l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Syrie, la Tunisie et l'Autorité palestinienne de Cisjordanie, la bande de Gaza), les îles Féroé, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la République de Macédoine du Nord, Monténégro, la Serbie et le Kosovo, la République de Moldavie, la Géorgie et l'Ukraine.

En cas de mise en jeu du cumul, c'est le **certificat EUR-MED** qui doit être utilisé ou la **déclaration d'origine EUR-MED sur un document commercial**.

Les règles d'origine Paneuromed⁴ :

Les produits sont considérés comme originaires de la zone Paneuromed s'ils y ont été obtenus en incorporant des matières originaires de cette zone.

- Règle n° 1 : Les matières « originaires » des pays partenaires ne sont pas soumises à l'obligation d'être suffisamment transformées.
- Règle n° 2 : Le produit obtenu par cumul acquiert l'origine du pays où a eu lieu la dernière transformation allant au-delà des opérations insuffisantes ou, à défaut, l'origine du pays qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires.
- Règle n° 3 : Les produits ne subissant aucune ouvraison dans un pays partenaire conservent leur origine lorsqu'ils sont réexportés vers un autre pays partenaire.
- Règle n° 4 : Si des produits tiers à cette zone sont utilisés dans la fabrication, ils doivent avoir acquitté les droits de douane en vigueur dans le pays de transformation (clause de non ristourne) et subir une transformation suffisante selon les règles de l'accord.

Concrètement, ce cumul d'origines permet d'étendre la notion de produits « originaires » à l'ensemble de la zone PANEUROMED. Par exemple, un produit originaire de Tunisie, importé en France sous EUR-MED, peut être réexporté en l'état en Jordanie sous couvert d'un nouvel EUR-MED (origine préférentielle Tunisie) et faire à nouveau bénéficier le client jordanien de la préférence tarifaire éventuelle. Ce cumul d'origines permet également de considérer comme « originaires » des composants tunisiens utilisés dans une fabrication en UE destinée à être exporté en Egypte.

Dans cette application à « géométrie variable », la zone UE/AELE/MAROC/TUNISIE/EGYPTE/JORDANIE/TURQUIE » fonctionne par exemple déjà.

Pour plus d'information, voir le site de la commission européenne : **le système paneuro-méditerranéen de cumul et la convention paneuro-méditerranéen** et notamment LA MATRICE QUI PERMET DE CONSULTER LES PAYS QUI PEUVENT APPLIQUER LES REGLES DE CUMUL entre eux.

La dernière version en vigueur est celle du [JOUE C 418 /24 du 15 octobre 2021](#).

³ Le Royaume-Uni est devenu un pays tiers depuis le 1^{er} janvier 2021, fin de la période de transition (jusqu'au 31 décembre 2020). Aujourd'hui, les intrants britanniques (matières ou opérations de transformation) ne sont plus considérés comme originaires de l'UE aux fins de la détermination de l'origine de marchandises incorporant ces intrants.

⁴ Pour faciliter l'application du cumul Paneuromed, des notes explicatives ont été publiées au JOUE C 83 du 17.04.2007.

T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

Le JOUE L54 du 26/02/2013 quant à lui reprend les règles d'origine préférentielle dans le cadre de la zone PANEUROMED et le JOUE C 83 DU 17/4/2007 publie des notes explicatives. A noter que ces règles sont en cours de refonte.

En décembre 2020, la Commission européenne a adopté **le principe de modernisation de ces règles d'origine**. L'objectif est d'aller plus loin encore dans la facilitation de l'acquisition de l'origine à l'échelle de la zone PANEUROMED et de favoriser ainsi l'intégration économique des pays partenaires.

21 parties ont décidé d'adopter cette modernisation de façon anticipée :

Suisse (+Liechtenstein) – Islande – Norvège – Iles Féroé – Turquie (produits agricoles et sidérurgiques) – Egypte – Israël – Jordanie – Liban – Cisjordanie et bande de Gaza – Palestine -Albanie – Bosnie Herzégovine – Kosovo – Monténégro – Macédoine – Serbie – Moldavie – Géorgie – Ukraine.

Ces nouvelles règles contiennent un nombre significatif **d'améliorations et de simplifications** par rapport à l'actuelle convention PEM. **Les protocoles bilatéraux reprenant les règles modernisées entrent en vigueur progressivement entre les parties volontaires.**

Pour en savoir plus sur **l'application des règles d'origine transitoires**, les **pays concernés** et les possibilités de cumul cliquer sur les liens ci-dessous :

[Règles d'origine transitoires applicables dans la zone pan euro-méditerranéenne \(PEM\)](#)

[Matrice présentant les possibilités de cumul diagonal publiée au JOUE C 2023/1531 du 13 décembre 2023](#)

Le 7 décembre 2023, le Comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes a officiellement adopté **les règles modernisées qui seront donc applicables à toute la zone (y compris le Maghreb) à compter du 1^{er} janvier 2025**, ce qui mettra fin à l'actuelle période transitoire.

Dans le cadre de ces nouvelles règles, **l'EUR-MED disparaît au profit de l'EUR-1** qui doit indiquer en case 7 la précision « **règles transitoires** ». La précision du nom des pays ayant pris part au cumul n'est plus nécessaire sauf si le pays destinataire a notifié à la commission son souhait de maintenir cette obligation. L'EUR-MED reste en vigueur dans le cadre de l'application des règles antérieures. Pour plus de précisions sur ces règles nous consulter.

L'EUR-MED relève de la compétence de la douane auquel il doit être soumis pour visa.

La présentation d'un **certificat EUR-MED** ou tout autre justificatif d'origine préférentielle pour un produit qui ne peut pas bénéficier du régime préférentiel est une **INFRACTION DOUANIÈRE**.



GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

5) QUELLE DIFFERENCE ENTRE L'EUR-MED ET LA DECLARATION D'ORIGINE ?

Lorsque l'accord le prévoit, la déclaration d'origine à apposer sur un document commercial est utilisée en lieu et place de l'EUR-MED pour des envois de faible valeur (inférieur à 6 000 €) ou par les exportateurs réguliers bénéficiant du statut d'exportateur agréé (quel que soit le montant).

Cette déclaration ne fait l'objet d'aucun visa de la douane.

Texte de la déclaration d'origine à reprendre sur la facture :

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n°...(1)) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle... (2)

- **Cumul appliqué avec (cumulation applied WITH)... (nom du /des pays) (3)**
- **Aucun cumul appliqué (no cumulation applied) (3)**

+Lieu, date, signature (4), indication en toutes lettres du nom de la personne qui signe la déclaration

(1) concerne uniquement les expéditions réalisées par les exportateurs agréés

(2) indiquer l'origine des produits**

****En application des règles de cumul dans la zone pan-euro-méditerranéenne, l'origine pourra être soit UE, soit celle d'un pays de la zone ayant participé à la fabrication du produit.**

(3) à compléter ou supprimer selon le cas (l'idée ici est de préciser si l'origine préférentielle a été acquise grâce à l'apport de produits originaires de tel pays de la zone PANEUROMED)

(4) signature en original (ou dispense de signature, voir paragraphe 3).

6) COMMENT DETERMINER L'ORIGINE PREFERENTIELLE DES PRODUITS ?

Si l'exportateur est le **fabricant**, il doit déterminer lui-même si l'origine préférentielle est acquise pour son produit en vérifiant l'ensemble des règles stipulées dans le protocole origine de l'accord et notamment que son stade de fabrication va au-delà des opérations listées comme insuffisantes pour conférer l'origine puis en appliquant la règle d'origine édictée par l'accord concerné et spécifique au produit. En fonction de la règle d'origine, il peut être amené à s'assurer de l'origine préférentielle des matières mises en œuvre achetées auprès de fournisseurs en UE via une « déclaration du fournisseur ».

Si l'exportateur est un **intermédiaire négociant**, il n'émettra de justificatif d'origine préférentielle à l'export que si ses propres fournisseurs en UE attestent du caractère originaire des produits via une « **déclaration du fournisseur** ».

Où trouver l'information ? Sur le site de la Commission européenne ou auprès des douanes (www.douane.gouv.fr ou via la Cellule conseil aux entreprises de la Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects dont vous relevez) - coordonnées sur <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11053-les-cellules-conseil-aux-entreprises>



GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

En cas de difficultés, recourir à la procédure du **Renseignement Contraignant sur l'origine (RCO)**. Il s'agit **d'une demande officielle et gratuite** déposée auprès du bureau spécialisé sur les questions d'origine qui confirmera l'origine à déclarer . *La demande de RCO doit être envoyée exclusivement par voie postale à l'adresse suivante :*

*Direction régionale des douanes
Service de l'Origine et du Made in France
BP 10430
8 rue de Rabanesse
63012 Clermont-Ferrand Cédex 1.*

<https://www.douane.gouv.fr/demarche/connaitre-et-sassurer-de-lorigine-de-votre-marchandise>

Le Code des Douanes de l'Union exige de porter les références des RCO dans les déclarations douanières.

7) OU SE PROCURER LES FORMULAIRES EUR1 ET EUR-MED ?

Ces formulaires sont disponibles auprès des services formalités des Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales (CCIT) et des imprimeries spécialisées.
Vous pouvez désormais remplir en ligne les EUR.1 via le système GEFI des CCIT.
Pour être valables, les EUR.1 et EUR-MED devront être visés par la douane du pays exportateur.

8) LE STATUT D'EXPORTATEUR AGREE

Afin de simplifier les échanges avec les pays partenaires de l'UE, le statut d'exportateur agréé a été mis en place pour permettre aux entreprises d'utiliser la déclaration d'origine, sur facture ou tout autre document commercial, en lieu et place de la production de l'EUR.1 ou de l'EUR-MED pour les expéditions d'une valeur supérieure ou égale à 6 000€

Le BOD (Bulletin Officiel des Douanes) n° 7113 du 28 avril 2016 reprend la réglementation relative à l'autorisation d'Exportateur Agréé (EA) pour bénéficier de l'auto-certification de l'origine sur un document commercial et explique également l'utilisation de la déclaration du fournisseur .

Pour obtenir ce statut, l'exportateur doit déposer une « **Demande d'autorisation d'Exportateur Agréé (EA) pour la certification de l'origine sur un document commercial** ».

Cette demande reprend les marchandises et les pays d'exportation pour lesquels il souhaite obtenir le statut d'exportateur agréé. La demande est déposée auprès du bureau de douane auquel l'entreprise est rattachée.

La demande implique **de maîtriser les règles d'origine applicables dans les différents accords sollicités** et de garantir la disponibilité des justificatifs.

A l'issue de cette procédure, le service des douanes attribue à l'exportateur **un n° d'autorisation** que l'exportateur indiquera dans le corps de sa déclaration d'origine sur facture (autorisation douanière n°....).



GreX International est membre de

T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

Le recours à ce statut est devenu obligatoire pour les entreprises **commerçant avec la Corée du Sud pour des expéditions d'une valeur supérieure ou égale à 6000 €** afin qu'elles puissent bénéficier du traitement préférentiel prévu dans l'accord (réduction ou suppression de droits de douane).

Les prochains accords en cours de ratification **devraient privilégier la déclaration d'origine sur document commercial en lieu et place d'une certification papier et sous condition d'être Exportateur Enregistré dans la base de données REX** (Registered Exporters).

9) LE STATUT D'EXPORTATEUR ENREGISTRE

Le statut **d'exportateur enregistré (EE)** est une facilité douanière prévue dans certains accords préférentiels. Il simplifie les formalités d'exportation en permettant à l'EE de **certifier lui-même l'origine préférentielle de ses produits**, par une déclaration spécifique sur tout document commercial identifiant les produits exportés et l'exportateur, **appelée déclaration ou attestation d'origine**. Le statut d'EE se traduit par la délivrance **d'un numéro d'enregistrement** par les autorités douanières (**numéro REX**). Dès qu'il est titulaire d'un tel numéro, l'exportateur peut certifier lui-même l'origine de ses produits en reportant, sur la facture ou sur tout autre document commercial, **la mention prévue par le protocole origine de l'accord commercial visé, ainsi que son numéro REX**.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Il suffit pour cela de s'inscrire via la téléprocédure SOPRANO-REX de la douane.

LE STATUT D'EXPORTATEUR ENREGISTRE EST NECESSAIRE POUR EMETTRE UNE DECLARATION D'ORIGINE POUR LES ENVOIS DE PRODUITS ORIGINAIRES DONT LA VALEUR EST SUPERIEURE OU EGALE A 6000 EUROS POUR TOUS LES ACCORDS LISTES CI-APRES :

ACCORD BILATERAL UE/CANADA
(CETA – Comprehensive Economic and Trade Agreement)

ACCORD UE/VIETNAM

ACCORDS UE/GHANA et UE/COTE D'IVOIRE

ACCORD UE/PTOM .(Pays et territoires d'Outre-Mer)

Depuis le 1^{er} janvier 2020, cet accord prévoit le statut d'exportateur enregistré dans le sens des exportations de l'UE vers les PTOM dès lors que l'envoi excède 10 000 euros (contrairement au seuil habituel de 6000 euros).



Grex International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

PARTICULARITES DE CERTAINS ACCORDS :

ACCORD UE/JAPON (JEFTA – Japan-EU Free Trade Agreement) -

La demande de traitement tarifaire préférentiel est fondée soit sur **une attestation d'origine** dans laquelle l'exportateur a établi que le produit est un produit originaire (l'exportateur est responsable de l'exactitude des informations fournies), soit **sur la connaissance de l'importateur** du fait que le produit est originaire. L'importateur qui sollicite cette préférence devra être en mesure de **prouver le statut originaire** des marchandises importées. L'attestation d'origine doit préciser le critère qui justifie l'acquisition de l'origine et **peut être émise à long terme (12 mois maximum)** pour couvrir des flux réguliers.

ACCORD UE/ROYAUME-UNI,

Pour l'**accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021**, l'exportateur établi en Union Européenne peut émettre une attestation d'origine valable pour **24 mois**.

SOURCES D'INFORMATION ET BASES REGLEMENTAIRES

Informations générales (site de la douane française)

<https://www.douane.gouv.fr/fiche/origine-preferentielle-dune-marchandise>

Liste des accords UE/pays tiers et accès au contenu des différents accords (site de la douane française) <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11987-liste-des-accords-et-preferences-unilaterales-de-l-union-europeenne>

Accès aux **différents textes législatifs** (règlements, directives etc.) via le site Europa : <http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>

Cumul pan-euro-méditerranéen (site des douanes françaises) <https://www.douane.gouv.fr/fiche/zone-pan-euro-mediterraneenne-et-cumul-diagonal-de-lorigine>

Modèle de certificat EUR-MED :

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_12744.do



GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

Le Règlement d'exécution 2015/2447 du 24 novembre 2015 paru au JOUE n° L 343/558 du 29 décembre 2015 SPECIFIENT LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES PREUVES DE L'ORIGINE ET LES MODELES DE DECLARATIONS A UTILISER (P 838 A 841).

Déclaration du fournisseur concernant les produits ayant le caractère originaire à titre préférentiel :

- Annexe 22-15 Déclaration du fournisseur (p 838)
- Annexe 22-16 Déclaration du fournisseur à long terme (p 839)

Déclaration du fournisseur concernant les produits n'ayant pas le caractère originaire à titre préférentiel :

- Annexe 22-17 Déclaration du fournisseur (p 840)
- Annexe 22-18 Déclaration du fournisseur à long terme (p 841).

Pour les versions en anglais, [cliquez ici](#) (mêmes numéros de pages) Ces modèles de déclarations sont disponibles dans toutes les langues de l'Union Européenne.

Le Règlement 2015/2447 a été modifié par le Règlement d'exécution UE 2022/2334 (publié au JOUE n° L 309/1 du 30 novembre 2022) en ce qui concerne l'application d'un suivi des décisions en matière de renseignements contraignants et assouplissant les procédures de délivrance ou d'établissement des preuves de l'origine.

CERTAINES NOTES DE BAS DE PAGE DES ANNEXE 22-15, ANNEXE 22-16, ANNEXE 22-17, ANNEXE 22-18 ONT ETE MODIFIEES.

Ainsi, **pour les annexes 22-15 et 22-16**, lorsque l'origine préférentielle d'un produit provenant d'un pays, groupe de pays ou territoire peut être acquise conformément à plusieurs règles d'origine, les fournisseurs précisent **le cadre juridique utilisé** pour déterminer l'origine des marchandises, à savoir la convention PEM (Paneuromed) et/ou les règles d'origine transitoires.

Si aucun cadre juridique n'a été précisé, on considère par défaut que la déclaration du fournisseur indique que la convention PEM a été utilisée.

Pour la **version en anglais** des notes de bas de page cliquer [ici](#).

L'UE compte au 24 janvier 2024, 27 états membres : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Suède, la Slovénie et la Croatie.

MERCI A MARYLINE FAVRE D'AVISEE INTERNATIONAL POUR SA RELECTURE.



GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

Pour de plus amples informations, merci de contacter exclusivement la CCI dont vous dépendez.

VOS CONTACTS RÈGLEMENTATION À GREX

Amandine Bastien	04 76 28 28 46	amandine.bastien@grex.fr
Carole Gros-Jean	04 76 28 28 38	carole.gros-jean@grex.fr
Chloé Rouland	04 76 28 29 43	chloe.rouland@grex.fr
Myriam Gojon	04 76 28 28 48	myriam.gojon@grex.fr
Stéphanie Plante	04 76 28 28 33	stephanie.plante@grex.fr

Fiche réalisée avec le concours de :



GreX International est membre de **TEAM FRANCE** EXPORT

T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.